

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement
et du Tourisme

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Mise en demeure à l'encontre
de la société ARDOISIERES DU NEEZ**

Communes de JUNCALAS et SAINT-CREAC

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

VU le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L. 514-1 qui stipule :

« I. Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

1° Obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites ; il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Pour le recouvrement de cette somme, l'Etat bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts;

2° Faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites;

3° Suspendre par arrêté, après avis de la commission départementale consultative compétente, le fonctionnement de l'installation, jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires. »

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 01 février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévues à l'article R.516-2 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-41-4 du 10 février 2004 modifié autorisant la Société « ARDOISIERES DU NEEZ » à « ST CREAC - JUNCALAS » (65100), à exploiter une carrière à ciel ouvert de schiste ardoisier sur le territoire des communes de ST CREAC - JUNCALAS, lieux-dits « Justous », « Toueilles » et « Le Village » ;

VU le courrier du Préfet des Hautes-Pyrénées en date du 18 août 2008 ;

VU le rapport n° R-8342 de l'inspection des installations classées en date du 16 octobre 2008 ;

CONSIDÉRANT que la Société « ARDOISIERES DU NEEZ » ne respecte pas les dispositions de l'article 27 de l'arrêté préfectoral n° 2004-41-4 du 10 février 2004 modifié concernant l'obligation de renouveler les garanties financières ;

CONSIDÉRANT que la Société «ARDOISIERES DU NEEZ» n'a pas donné suite au courrier de demande de modification de l'acte de cautionnement solidaire adressé le 18 août 2008 par le Préfet des Hautes-Pyrénées ;

CONSIDÉRANT que l'actuel acte de cautionnement solidaire arrive à échéance au 31 janvier 2009 ;

CONSIDÉRANT l'obligation faite à la Société «ARDOISIERES DU NEEZ» de renouveler au moins six mois avant son échéance, l'acte de cautionnement solidaire établi conformément aux dispositions de l'article 27 de l'arrêté préfectoral n° 2004-41-4 du 10 février 2004 modifié ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

La Société «ARDOISIERES DU NEEZ» à « ST CREAC - JUNCALAS » (65100), est mise en demeure de produire, au plus tard pour le 7 novembre 2008, un document en original renouvelant l'acte de cautionnement solidaire pour la carrière à ciel ouvert de schiste ardoisier exploitée sur le territoire des communes de SAINT-CREAC et de JUNCALAS, lieux-dits « Justous », « Toureilles » et « Le Village ».

Ce document devra être conforme au modèle défini par l'arrêté ministériel du 01 février 1996.

ARTICLE 2 :

Si à l'expiration du délai fixé à l'article précédent, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il serait fait application des suites administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement et à l'annexe I de la circulaire n° 98-48 du 16 mars 1998 – consignation de somme ou suspension d'activité -, indépendamment des poursuites pénales.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Cet arrêté sera affiché, à la Mairie de JUNCALAS et SAINT-CREAC, pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de ces communes.

ARTICLE 5 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Sous-Préfet d'ARGELES-GAZOST ;
- les Maires de JUNCALAS et SAINT-CREAC ;
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Groupe de Subdivisions Hautes-Pyrénées/Gers, Inspecteur des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- pour notification, à :

- M. LABES-CAZENAVE, responsable de l'entreprise « ARDOISIERES DU NEEZ » ;

- pour information, aux :

- Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de TARBES
- Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 21 octobre 2008

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Christophe MERLIN